

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème Direction
3ème BureauRappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 89-22

LE PREFET de l'ISERE
Officier de l'Ordre National du MériteInstallations Classées
et CarrièresDossier N° 23213

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-5204 du 19 novembre 1986 imposant à la Société ATOCHEM un ensemble de prescriptions générales visant à régler les nuisances et risques généraux de l'usine de JARRIE, et notamment son article 4.8.1. relatif aux conséquences en cas de pollution accidentelle des eaux de surface ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 juin 1988;

VU la lettre du 17 juin 1988, invitant la Société ATOCHEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 juillet 1988;

VU la lettre du 13 juillet 1988 transmettant à la Société ATOCHEM le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement;

VU la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du 22 Juillet 1988;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à la Société ATOCHEM la réalisation des études et essais de dispersion nécessaires pour apprécier les conséquences en cas de pollution accidentelle des eaux de surface, conformément aux dispositions de l'article 4.8.1. des prescriptions de l'arrêté-cadre N° 86-5204 du 19 novembre 1986 réglementant l'ensemble des activités de son usine de JARRIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 86-5204 du 19 novembre 1986, ayant autorisé la Société ATOCHEM à poursuivre l'exploitation de son usine de JARRIE, sont complétées par les dispositions suivantes :

- La définition des zones prévues au point 3 de l'article 4.8.1. de l'arrêté susvisé et les résultats des essais de dispersion (sur maquette ou en grandeur naturelle) permettant de qualifier la méthodologie appliquée en cas de rejet accidentel, devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 1er avril 1989.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 4 JAN. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



[Handwritten signature]

Josette VINCENT